



**Arrêté municipal n°R-2025-1005 - Temporaire
portant restriction à la circulation et au stationnement
permettant d'organiser la manifestation
« 7^{ème} Triathlon Champ'Man édition 2025 »**

La Maire de la Ville d'Épernay ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code de la route, et notamment l'article L.325-1 et les articles R.411-8, R.411-26, R.417-1 à R.417-3, R.417-5, R.417-6, R.417-9 et R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 février 1967 portant règlement permanent de la circulation et du stationnement et ses additifs ;

Vu l'arrêté municipal n°R-2024-1841 en date du 4 octobre 2024 portant délégation de pouvoirs, de fonctions et de signature aux Adjointes au Maire et Conseillers municipaux ;

Vu le programme mis en place par l'association Épernay Triathlon Pays de Champagne dans le cadre du 7^{ème} Triathlon Champ'man édition 2025 et notamment une épreuve de natation, une épreuve à vélo et une épreuve à pied qui auront lieu le samedi 7 et dimanche 8 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement de cette manifestation et d'assurer la sécurité des participants et des usagers, dans des conditions optimales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre du 7^{ème} Triathlon Champ'man édition 2025, la course à vélo et la course à pied qui se dérouleront le samedi 7 juin 2025 de 14h00 à 18h30, dans les rues d'Épernay entraîneront les restrictions de circulation et de stationnement suivantes :

Pour la course vélo, le samedi 7 juin 2025 à partir de 14h00 jusqu'à 17h00 :

allée de Cumières, section et sens giratoire Walbaum/entrée camping :

- circulation interdite ;
- restrictions de circulation ponctuelles gérées par les organisateurs ;
- stationnement et arrêt interdits.

Article 2 : Dans le cadre du 7^{ème} Triathlon Champ'man édition 2025, la course à vélo et la course à pied qui se dérouleront le dimanche 8 juin 2025 de 8h30 à 19h00, dans les rues d'Épernay entraîneront les restrictions de circulation et de stationnement suivantes :

Pour la course de natation, le dimanche 8 juin 2025 de 8h30 à 10h15 :

- 4 bus seront autorisés à occuper le domaine public devant le giratoire de chez Walbaum pour le transport des participants.

Pour la course vélo, le dimanche 8 juin 2025 à partir de 9h30 jusqu'à 16h30 :

allées de Cumières, section et sens giratoire Walbaum/entrée camping :

- circulation interdite ;
- restrictions de circulation ponctuelles gérées par les organisateurs ;
- stationnement et arrêt interdits.

Pour la course à pied, le dimanche 8 juin 2025, à partir de 11h00 jusqu'à 19h00 :

rue Pierre-Semard :

- circulation interdite couloir de gauche.

avenue de Champagne :

- circulation interdite, section rue Jean-Chandon-Moët/rue Croix de Bussy.

Article 3 : Les barrières seront mises par les organisateurs et les déviations seront mises à disposition par le service Signalisation de la Ville d'Épernay et installées par les organisateurs.

Article 4 : En cas de nécessité, des mesures complémentaires pourront être prises par le service Signalisation de la Ville d'Épernay.

Article 5 : L'organisateur est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées pour l'organisation du « 7^{ème} Champ'man édition 2025 » pour l'année 2025 dans le cadre de la nouvelle posture du plan Vigipirate "été-automne 2025" qui maintient l'ensemble du territoire national au niveau "Sécurité renforcée - Risque attentat".

Article 6 : En cas de vigilance orange ou rouge émise par Météo-France (orage, vent violent, pluie inondation, crues), l'organisateur est tenu de suspendre la manifestation le temps de celle-ci. Si les perturbations météorologiques perdurent et/ou ne permettent pas de reprendre la manifestation en toute sécurité, l'organisateur sera dans l'obligation d'annuler l'évènement.

Article 7 : La Ville d'Épernay se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de vigilance jaune, en fonction des éléments communiqués par Météo-France.

Article 8 : Les véhicules, dont la circulation ou le stationnement est en infraction avec les dispositions du Code de la route ou avec les règlements de police, pourront être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction, même sans l'accord du propriétaire, et ce conformément à l'article L.325-1 du Code de la route.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant la Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie, Monsieur le Commandant, chef par intérim de la Circonscription de Police Nationale d'Epernay, Monsieur le Chef de la Police municipale d'Epernay, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Épernay,
Pour la Maire et par délégation,



Diffusion :

- Commissariat de Police
- Police Municipale
- Cabinet du Maire
- Signalisation Temporaire
- CSMU
- Benoit CHARPENTIER
- Sports

- CEV
- Centre Secours
- Centre Hospitalier
- Communication